ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 82 LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU

Projet de loi 237

présenté par M. John Kehoe, député de Chapleau Présenté le 6 juin 1989 Principe adopté le 21 juin 1989 Adopté le 21 juin 1989 Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88)





CHAPITRE 82

Loi modifiant la charte de la ville de Gatineau

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

ATTENDU QUE la ville de Gatineau a intérêt à ce que certains Préambule pouvoirs lui soient accordés pour la bonne administration de ses affaires:

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. L'article 463 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre c. C-19, a. 463, mod. C-19) est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 4°, pour la ville du suivant:
 - «5° Pour réglementer les lieux d'élimination de déchets solides.
- «déchets solides.

Dans le présent paragraphe, l'expression « déchets solides » a le sens qui lui est attribué par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 14) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Exploitant d'un lieu

Le tribunal qui déclare l'exploitant d'un lieu d'élimination des d'un lieu d'élimination déchets solides coupable d'une infraction à une disposition adoptée en vertu du premier alinéa peut, en plus de l'amende et des frais, prescrire quels sont les travaux nécessaires pour corriger la situation, ordonner à l'exploitant d'exécuter ces travaux, fixer le délai pour l'exécution de ces travaux et, à défaut d'exécution de cet ordre dans le délai fixé, autoriser la ville à exécuter ces travaux aux frais de l'exploitant. ».

1974, c. 88, a. 18, mod.

2. L'article 14 de la charte de la ville de Gatineau, édicté par l'article 18 du chapitre 88 des lois de 1974 et modifié par le chapitre 110 des lois de 1978, est abrogé.

Imposition continuée en vigueur **3.** Toute clause d'imposition d'un règlement d'emprunt en vigueur le 22 juin 1989 et adopté par une des anciennes municipalités visées à l'article 2 de la charte de la ville, y compris une modification adoptée en vertu de l'article 14 de cette charte, conserve son effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou abrogée par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité.

Entrée en vigueur 4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.